

3 septembre 2015

## Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers

Syndicat professionnel des Docteurs en Sciences de la Fonction Publique Hospitalière

S.N.S.H. | CHU de Dijon | Plateau Technique de Biologie | 2 rue Angélique Ducoudray | BP 37013 | 21070 Dijon Cedex  
www.snsh.info | contact@snsh.info | snsh@chu-dijon.fr | 03 80 29 51 06 | @DrSciencesSNSH | skype : drsciencessnsh

### Usage du titre de « Docteur » : le SNSH infléchit la politique de reconnaissance par la Haute Autorité de Santé

Dans notre [Flash Info n°24 du 1er mars](#) dernier, nous vous informions que l'un de nos collègues de Nîmes, Docteur en psychologie, nous avait alerté sur la **suppression** – dans un rapport officiel émis par la Haute Autorité de Santé – de son titre de Docteur.

Contactés par nos soins, le service concerné nous a confirmé que « *La charte de la Haute Autorité de Santé* » prévoyait de ne donner qu'aux seuls médecins le titre de "Docteur" ou "Professeur", contrevenant ainsi à la législation en vigueur.

Nous avons donc adressé un courrier – en mars, puis en août, à M. Dominique MAIGNE, Directeur de la Haute Autorité de Santé, afin de lui demander de bien vouloir faire cesser ces pratiques.

Ce dernier vient de nous répondre.

La politique de la Haute Autorité de Santé est modifiée, à compter du 1<sup>er</sup> août 2015, de la manière suivante :

- Lorsque le membre du groupe de travail est **médecin**, ses prénom et nom sont précédés du titre de **Dr ou Pr** et sont suivis de la mention de sa spécialité ;
- Lorsque le membre du groupe de travail n'est **pas médecin**, ses prénom et nom sont suivis de son éventuel titre de **docteur ou professeur** avec mention de la spécialité.

Nous nous féliciterons, dans les jours à venir, auprès de M. MAIGNE, de cette **avancée sans doute majeure** tout en regrettant une fois encore ce subtil **distinguo** linguistique laissant à penser que les **diplômes de « docteur »** ne sont pas équivalents entre eux en fonction des spécialités exercées.



**N'attendez pas que d'autres agissent à votre place.**

Adhérez et faites adhérer au S.N.S.H. !

www.snsh.info

« Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer »



Adresse Postale

Siège National

Syndicat National  
des Scientifiques  
Hospitaliers

s/c Dr E. FLORENTIN

CHU Dijon

Plateau Technique  
de Biologie

2 rue A. Ducoudray

BP 37013

21070 DIJON Cedex

Président :

03 80 29 51 06

Secrétaire Général :

03 80 29 31 71

contact@snsn.info

www.snsn.info

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification de modification et de suppression concernant les données qui vous concernent. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à l'adresse mentionnée sur ce document.

## BULLETIN D'ADHESION 2015

NOM : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

**Coordonnées Professionnelles :**

Adresse : \_\_\_\_\_

Service : \_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

**Coordonnées Personnelles :**

Adresse : \_\_\_\_\_

CP : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_

Email : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Titulaire d'un

Doctorat d'Etat

Doctorat d'Université

Obtenu en :

à \_\_\_\_\_ (ville)

Spécialité scientifique :

Reconnait n'être titulaire que du seul doctorat d'Etat ou d'Université en Sciences mentionné ci-avant.

Joins au présent document la somme de **45 Euros(\*)** représentant le montant annuel de ma cotisation(\*) par chèque bancaire établi à l'ordre de « **Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers** »

Fait à :

Le :

Signature

(\*) Soit une cotisation annuelle de 15 Euros après déduction fiscale. Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant. Toutefois, ce montant ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payés à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles. Si vous avez demandé la déduction des frais réels de vos salaires, vous pouvez inclure les cotisations syndicales dans les frais ; vous ne pouvez donc pas bénéficier de la réduction d'impôt. (CGI, art. 199 quater C ; DB 5 B-3316 ; BOI 5 F-4-01 ; 5 B-8-05 ; PF 101)